

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie du chemin du Quai, situé dans la Municipalité du village de Masson-Angers, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan 622-94-K0-005 (20-6671-9101) des archives du ministre des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministre des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26156

Gouvernement du Québec

Décret 1030-96, 14 août 1996

CONCERNANT l'acceptation du transfert du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de la gestion et maîtrise d'un immeuble et d'un intérêt de la nature d'une servitude de travail dans un immeuble situés dans la Municipalité de la ville de Causapsal

ATTENDU QUE selon le dossier 6-91-01515-0 (95-0528), des archives du ministre des Transports, quatre parties de la subdivision un, du lot un C (ptie lot 1C-1), du rang 1 Nord, du cadastre officiel du Canton de Casupscull, du bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Matapédia et un intérêt de la nature d'une servitude de travail dans deux parties du lot précité, du cadastre précité, sont nécessaires pour le réaménagement de la route 132;

ATTENDU QUE le 30 mai 1995, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec des parties de lot précité et d'un intérêt de la nature d'une servitude de travail dans les parties de lot précité pour la somme de cinq mille neuf cents dollars;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de ces parties de lot et de l'intérêt de la nature d'une servitude de travail dans ces parties de lot;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministre des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministre du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit accepté, contre le versement de la somme de cinq mille neuf cents dollars, le tout selon le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada en date du 30 mai 1995, et aux conditions y stipulées, le transfert de gestion et maîtrise ainsi qu'un intérêt de la nature d'une servitude de travail dans les immeubles suivants:

A) Immeuble

1- Une partie du lot un C, un (ptie lot 1C-1), du rang 1 Nord, du cadastre officiel du Canton de Casupscull, de la circonscription foncière de Matapédia, de la Municipalité de la ville de Causapsal, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par la route 132 actuelle (montrée à l'originaire), mesurant le long de cette limite dix-sept mètres et vingt-quatre centièmes (17,24) et six mètres et dix centièmes (6,10); vers l'Est, par une partie du lot 1C-1, étant la route 132 actuelle et par une partie du lot 1C-1, étant la parcelle no 63, mesurant le long de cette limite quinze mètres et quatre-vingt-huit centièmes (15,88); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 1C-1, mesurant le long de cette limite cinq mètres et cinquante-quatre centièmes (5,54); vers l'Ouest, par une partie du lot 1C-1, mesurant le long de cette limite six mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (6,99); vers le Sud, par une partie du lot 1C-1, mesurant le long de cette limite quatorze mètres et quarante-deux centièmes (14,42) le long d'un arc de cercle d'un rayon de 51,500 mètres et quatre mètres et quarante-six centièmes (4,46).

Superficie: 111,9 mètres carrés.

Le tout tel que montré comme parcelle 64 sur un plan préparé par monsieur Réjean Gendron, arpenteur-géomètre, le 20 décembre 1991 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 622-87-A0-0164, feuillet 8/11.

2- Une partie du lot un C, un (ptie lot 1C-1), du rang 1 Nord, du cadastre officiel du Canton de Casupscull, de la circonscription foncière de Matapédia, de la Municipalité de la ville de Causapsal, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 1C-1, mesurant le long de cette limite deux mètres et vingt-quatre centièmes (2,24); vers Nord-Est par la route 132 actuelle (montrée à l'originaire), mesurant le long de cette limite vingt-six mètres et soixante-seize centièmes (26,76); vingt-six mètres et dix-sept centièmes (26,17) et onze mètres et quarante-centièmes (11,40); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 1C-1, mesurant le long de cette limite vingt-cinq mètres et quarante trois centièmes (25,43) le long d'un arc de cercle d'un rayon de 68,500 mètres et trente-neuf mètres et treize centièmes (39,13).

Superficie: 58,3 mètres carrés.

Le tout tel que montré comme parcelle 65 sur un plan préparé par monsieur Réjean Gendron, arpenteur-géomètre, le 20 décembre 1991 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 622-87-A0-0164, feuillet 8/11.

3- Une partie du lot un C, un (ptie lot 1C-1), du rang 1 Nord, du cadastre officiel du Canton de Casupscull, de la circonscription foncière de Matapédia, de la Municipalité de la ville de Causapsal, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par la route 132 actuelle (montrée à l'originaire), mesurant le long de cette limite vingt centièmes de mètre (0,20) le long d'un arc de cercle d'un rayon de 68,500 mètres, l'extrémité Ouest de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers le Nord, par la route 132 actuelle (montrée à l'originaire), mesurant le long de cette limite un mètre et quatre-vingts centièmes (1,80); vers l'Est, par une partie du lot 1C-1, étant la parcelle no 158, mesurant le long de cette limite cinquante centièmes de mètre (0,50); vers le Sud, par une partie du lot 1C-1, étant la parcelle no 158, mesurant le long de cette limite un mètre et quatre centièmes (1,04) et quatre-vingt-seize centièmes de mètre (0,96) le long d'un arc de cercle d'un rayon de 69,278 mètres; vers l'Ouest, par une partie du lot 1C-1, étant la parcelle no 158, mesurant le long de cette limite soixante-dix centièmes de mètre (0,70). Le point à rattacher de ladite parcelle étant situé à une distance de 193,401 mètres suivant un gisement de 298° 44' 52" du point géodésique no 93 KSA 63.

Superficie: 1,2 mètres carrés.

Le tout tel que montré comme parcelle 157 sur un plan préparé par monsieur Michel Brisson, arpenteur-géomètre, le 15 décembre 1994 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 622-87-A0-0164, feuillet 8B/11.

4- Une partie du lot un C, un (ptie lot 1C-1), du rang 1 Nord, du cadastre officiel du Canton de Casupscull, de la circonscription foncière de Matapédia, de la Municipalité de la ville de Causapsal, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 1C-1, étant la parcelle no 160, mesurant le long de cette limite quarante centièmes de mètre (0,40); vers le Nord-Est, par une partie du lot 1C-1, étant la route 132 projetée, mesurant le long de cette limite deux mètres et deux centièmes (2,02) le long d'un arc de cercle d'un rayon de 51,500 mètres, l'extrémité Nord-Ouest de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers le Sud-Est, par une partie du lot 1C-1, étant la parcelle no 160, mesurant le long de cette limite quarante centièmes de mètre (0,40); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 1C-1, étant la parcelle no 160, mesurant le long de cette limite deux mètres (2,00) le long d'un arc de cercle d'un rayon de 51,102 mètres. Le point à rattacher de ladite parcelle étant situé à une distance de 228,439 mètres suivant un gisement de 296° 11' 36" du point géodésique no 93 KSA 63.

Superficie: 0,8 mètre carré.

Le tout tel que montré comme parcelle 159 sur un plan préparé par monsieur Michel Brisson, arpenteur-géomètre, le 15 décembre 1994 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 622-87-A0-0164, feuillet 8B/11.

B) Servitude de travail

Un intérêt de la nature d'une servitude de travail dans l'immeuble ci-après décrit, à titre de fonds servant, pour la construction et l'entretien d'un lampadaire pour les fins de la route 132, tronçon 20, section 060, à titre de fonds dominant.

1- Une partie du lot un C, un (ptie lot 1C-1), du rang 1 Nord, du cadastre officiel du Canton de Casupscull, de la circonscription foncière de Matapédia, de la Municipalité de la ville de Causapsal, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 1C-1, étant la route 132 projetée, mesurant le long de cette limite un mètre et quatre-vingt-dix centièmes (1,90) le long d'un arc de cercle d'un rayon de 68,500 mètres, l'extrémité Est de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers l'Est, par une partie du lot

1C-1, étant la parcelle no 157, mesurant le long de cette limite soixante-dix centièmes de mètre (0,70); vers le Nord, par une partie du lot 1C-1, étant la parcelle no 157, mesurant le long de cette limite quatre-vingt-seize centièmes de mètre (0,96), le long d'un arc de cercle d'un rayon de 69,278 mètres et un mètre et quatre centièmes (1,04); vers l'Ouest, par une partie du lot 1C-1, étant la parcelle no 157, mesurant le long de cette limite cinquante centièmes de mètre (0,50); vers le Nord, par la route 132 actuelle (montrée à l'originaire), mesurant le long de cette limite deux mètres et un centièmes (2,01); vers l'Est, par une partie du lot 1C-1, mesurant le long de cette limite deux mètres et vingt-sept centièmes (2,27); vers le Sud, par une partie du lot 1C-1, mesurant le long de cette limite trois mètres et quatre centièmes (3,04) et deux mètres et quatre-vingt-seize centièmes (2,96) le long d'un arc de cercle d'un rayon de 71,278 mètres; vers l'Ouest, par une partie du lot 1C-1, mesurant le long de cette limite deux mètres et soixante-dix centièmes (2,70). Le point à rattacher de ladite parcelle étant situé à une distance de 193,401 mètres suivant un gisement de 298° 44' 52" du point géodésique no 93 KSA 63.

Superficie: 14,0 mètres carrés.

Le tout tel que montré comme parcelle 158 sur un plan préparé par monsieur Michel Brisson, arpenteur-géomètre, le 15 décembre 1994 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 622-87-A0-0164, feuillet 8B/11.

2- Une partie du lot un C, un (ptie lot 1C-1), du rang 1 Nord, du cadastre officiel du Canton de Casupscull, de la circonscription foncière de Matapédia, de la Municipalité de la ville de Causapscal, de figure irrégulière bornée et décrite comme suit: vers le Nord-Ouest, par une partie du lot 1C-1, étant la parcelle no 159, mesurant le long de cette limite quarante centièmes de mètre (0,40); vers le Nord-Est, par une partie du lot 1C-1, étant la route 132 projetée, mesurant le long de cette limite deux mètres et sept centièmes (2,07) le long d'un arc de cercle d'un rayon de 51,500 mètres; vers l'Est, par une partie du lot 1C-1, étant la route 132 projetée, mesurant le long de cette limite douze centièmes de mètre (0,12); vers le Sud-Est, par une partie du lot 1C-1, mesurant le long de cette limite deux mètres et trente centièmes (2,30); vers le Sud-Ouest, par une partie du lot 1C-1, mesurant le long de cette limite six mètres (6,00) le long d'un arc de cercle d'un rayon de 49,000 mètres; vers l'Ouest, par une partie du lot 1C-1, mesurant le long de cette limite deux mètres et quarante centièmes (2,40); vers le Nord-Est, par une partie du lot 1C-1, mesurant le long de cette limite deux mètres et quatorze centièmes (2,14) le long d'un arc de cercle d'un rayon de 51,500 mètres, l'extrémité Sud-Est de cette dernière ligne étant le point à rattacher; vers le Sud-Est, par une partie du lot 1C-

1, étant la parcelle no 159, mesurant le long de cette limite quarante centièmes de mètre (0,40); vers le Nord-Est, par une partie du lot 1C-1, étant la parcelle no 159, mesurant le long de cette limite deux mètres (2,00) le long d'un arc de cercle d'un rayon de 51,102 mètres. Le point à rattacher de ladite parcelle étant situé à une distance de 228,439 mètres suivant un gisement de 296°11' 36" du point géodésique no 93 KSA 63.

Superficie: 13,9 mètres carrés.

Le tout tel que montré comme parcelle 160 sur un plan préparé par monsieur Michel Brisson, arpenteur-géomètre, le 15 décembre 1994 et conservé aux archives du ministère des Transports, sous le numéro 622-87-A0-0164, feuillet 8B/11;

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient payées à même les crédits disponibles au programme 02, élément 01 du budget du ministère des Transports;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de ce transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26157